

Association *La musique de Léonie*

54, quai de la Madeleine 45 000 Orléans

Téléphone : 06 41 66 91 04

Contact : administration@musique-leonie.com

<http://www.musique-leonie.com>



Statuts de l'Association

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Musique de Léonie »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association La Musique de Léonie a pour but le développement d'activités musicales, artistique, culturelles et de formation continue.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 54, Quai de la Madeleine, 45 000 Orléans. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

L'association est composée :

- des membres fondateurs ayant participé à la constitution de l'association,
- des membres actifs qui participent effectivement à la gestion de l'association,
- des membres qui adhèrent à l'association en participant aux activités et signifiant leur adhésion lors de l'inscription,
- de membres bienfaiteurs qui soutiennent financièrement l'association en effectuant un don à l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour être membre actif de l'association, il faut être présenté par un membre fondateur de l'association et/ou agréé par le bureau. Il faut s'engager à respecter les présents statuts qui ont été communiqués lors de l'adhésion à l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission, écrite ou de fait ;
- Le décès ;
- L'exclusion pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, par courrier recommandé, à s'expliquer devant le bureau.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Elles comprennent :

- les sommes provenant de productions d'ensembles instrumentaux soutenus par La Musique de Léonie ;
- les sommes provenant des prestations de services de La Musique de Léonie (représentations artistiques, concerts, spectacles, aide au travail d'une œuvre d'un des membres de l'association...) ;
- les apports (argent, meubles, immeubles) ;
- les subventions de l'État, des Région, des Départements, des Communes et de toutes autres collectivités territoriales.
- dons en numéraire ou en nature ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 3 membres fondateurs au moins, ayant manifesté le souhait de siéger au conseil d'administration.
- 3 membres actifs au moins et 5 au plus, constituant le bureau de l'association (un président, un secrétaire et un trésorier).

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 1 an.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

- 1 ou plusieurs salariés de l'association à titre consultatif, sur demande du conseil d'administration.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée Générale.

ARTICLE 10 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

1) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il provoque et préside les assemblées générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire. Le président a notamment qualité pour représenter l'association dans les démarches partenariales, pour ester en justice comme défenseur et comme demandeur au nom de l'association avec l'autorisation de l'assemblée générale.

2) Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

3) Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et de proposer une politique budgétaire afin de mener à bien les objectifs de l'association (budget prévisionnel, provisionnement, investissement, amortissement, dossiers de subvention...). Après consultation du bureau, il doit soumettre ses propositions à l'assemblée générale, qui peut être provoquée à cet effet. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit, au minimum, une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale réunit le collège des membres fondateurs et tous les membres de l'association à la date de l'assemblée.

L'assemblée générale surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Elle peut interdire, à la majorité absolue, au président et au trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions, d'après les statuts et dont elle contesterait l'opportunité. Elle peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau.

Pour réunir l'assemblée générale, tous les membres sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour établi par le bureau.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration transmise au président au moins deux jours avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit. Les votes ont lieu à mains levées.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal et transcrites sur le registre des délibérations des assemblées. Elles sont signées du président.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité et la gestion de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation des membres actifs, vote le budget de l'exercice suivant et projette de nouvelles actions en rapport avec les objectifs de l'association.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle est compétente pour toute modification statutaire ou la dissolution.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement. Elle désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les associations déclarées, ayant un objet culturel approchant celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charge de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs membres (fondateurs ou actifs) de l'association, qui seront investis de tous pouvoirs, nécessaires à cet effet, pour un délai de six mois.

Fait à Orléans, le 6 février 2014.

La présidente, Sophie Collonnier.

Le secrétaire, Nicolas Ruellé.



Annexe : liste des membres fondateurs

Julien Joubert, Anne Pajon, Clément Joubert, Eric Cœur Joly, Marie-Noëlle Maerten.